

**CIRCULAIRE CPMBG – 2024-02**

**Début du travail entre 6h00 et 7h00**

**Directives applicables à la nouvelle CCT**

**À l'attention de toutes les entreprises assujetties**

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Conférence paritaire des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (CPMBG) édicte la directive suivante en lien avec :

**Aménagement des horaires de travail entre 6h00 et 7h00.**

L'horaire normal de travail est compris entre 7h00 et 18h00.

Toutefois, le travail peut débuter entre 6h00 et 7h00 selon les conditions suivantes en vue de maintenir un horaire régulier de travail :

- Le début du travail entre 6h00 et 7h00 doit s'insérer dans un cadre de 8 heures de travail par jour ou une planification de 40 heures par semaine.
- L'aménagement doit être prévu d'entente entre les employeurs et travailleurs.

En dehors de ces conditions, les heures effectuées entre 6h00 et 7h00 devront être majorées de 25%.

En vous souhaitant bonne lecture de la présente communication, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Secrétariat paritaire